

+++++

EVACUATION DES EAUX USEES TRAITEES

+++++

L'assainissement non collectif, qui a pour rôle le traitement des eaux usées d'un logement, est suivi de l'étape d'évacuation des eaux usées traitées. **Cette étape d'évacuation est règlementée par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié sur les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.**

1) Pour les filières non drainées, tels que les épandages et les filtres à sable vertical non drainés, cette étape se fait par infiltration sous et en continuation du traitement.

2) Pour les filières drainées (toutes les filières agréées), les eaux usées traitées passent par un **regard de collecte ou un compartiment de prélèvement**, avant d'être évacuées au milieu naturel.

Une étude de la perméabilité du sol est indispensable pour justifier le mode d'évacuation. Un test de perméabilité à niveau constant (méthode Porchet) doit être détaillé dans la demande d'autorisation d'installation d'un ANC remis au SPANC. Les modes d'évacuation sont détaillées dans **les articles 11 et 12** de l'Arrêté du 7 septembre modifié.

2.1) Pour les sols perméables (10mm/h > K > 500mm/h)

L'évacuation par le sol sous jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble est obligatoire (article 11).

La réutilisation des eaux usées traitées pour **l'irrigation souterraine** de végétaux non utilisés pour la consommation humaine est envisageable sous certaines conditions : pas de stagnation ou de ruissellement des eaux.

2.2) Pour les sols imperméable (k < 10mm/h)

Les eaux usées peuvent être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, si il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (article 12).

2.3) mode d'évacuation interdit (article 13)

Le rejet est interdit dans **un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle**... En effet ces installations ou particularités géologiques sont des portes d'entrées en lien directe avec des nappes d'eau souterraine.

2.4) Autres possibilités

Si les modes d'évacuation décrits dans les articles 11 et 12 sont impossibles une étude à la parcelle réalisée par un bureau d'études spécialisé devra impérativement être faite afin de trouver une solution technique appropriée.